



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1852

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation actuelle des infirmieres liberales. La situation juridique actuelle n'est pas tres perceptible du fait de la juxtaposition d'une convention (sur la maitrise des depenses de sante) reprise dans un decret, dont certaines dispositions ont ete validees par une loi. Ces dernieres portent notamment sur les sanctions, lesquelles ne sont en principe applicables qu'a partir de janvier 1994. Il apparait donc curieux que les commissions paritaires de certaines caisses aient d'ores et deja convoque certaines infirmieres. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quelles dispositions sont effectivement applicables a l'heure actuelle, et dans quelles conditions, et quelles mesures sont envisagees en ce qui concerne l'activite des infirmieres liberales. En effet, l'imposition actuelle d'un nombre maximal d'actes medicaux infirmier (AME) n'est en effet pas sans consequence sur le plan pratique (versement des excedent), sur l'equite entre praticiens et l'ethique (suivi medical, par exemple).

### Texte de la réponse

Le dispositif de regulation prevu par la convention nationale des infirmiers, approuvee par arrete du 29 juillet 1992, a cree des seuils d'efficience, qui ont ete fixes en accord avec les organisations professionnelles concernees. En effet la profession, par l'intermediaire de son principal syndicat, a defini ces seuils comme un nombre maximum d'actes, realisables par une infirmiere, au dela duquel le temps moyen accorde a chaque acte ne permet pas de garantir une qualite irreprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement different d'une limite qui ne serait dictee que par des arguments comptables et d'ordre purement economique, puisqu'il releve avant tout de la bonne pratique professionnelle. Precurseurs de la maitrise des depenses de sante, les infirmiers liberaux doivent savoir qu'il sera veille a ce que les negociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents resultats qu'ils ont obtenus dans cette voie. Enfin, pour ce qui serait d'eventuelles sanctions dues a des depassements des seuils en 1992, il a ete demande a la Caisse nationale d'assurance-maladie, ainsi qu'au syndicat signataire de la convention, et compte tenu du fait que cette convention n'a ete signee qu'en juillet 1992, que ces sanctions n'aillent pas au-dela de la simple mise en garde.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1852

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 juin 1993, page 1530

**Réponse publiée le** : 6 septembre 1993, page 2794